



Pouvoirs de Police du Maire

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté temporaire n° **2024-PM-60**

Objet : Prolongation de la Règlementation de la circulation des piétons et cyclistes durant les travaux, venelle du gymnase, à l'occasion des travaux de construction d'un restaurant scolaire dans l'école à Saint Genis les Ollières.

Le Maire de Saint-Genis-les-Ollières

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2 ;
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2020.22 en date du 23 mai 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire ;
- VU** la demande formulée, en date du 25/08/2023, par le service Cadre de Vie de la Mairie de Saint-Genis-les-Ollières, pour le prolongement de l'arrêté concernant les travaux de construction d'un restaurant scolaire dans l'école, pour le compte de la mairie, à proximité de la venelle reliant le Gymnase à la médiathèque à Saint-Genis-les-Ollières,

Considérant que pour garantir la sécurité lors de cet évènement, il y a lieu de règlementer la circulation des piétons et des cyclistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des piétons et des cyclistes est interdite sur la venelle du gymnase, allant de ce dernier à la médiathèque à l'occasion des travaux de construction d'un restaurant scolaire dans l'école à Saint-Genis-les-Ollières,

Cette disposition est prolongée jusqu'au 30/04/2024

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire interdisant le stationnement sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Service Cadre de Vie, 10 rue de la Mairie à Saint-Genis-les-Ollières
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03
- SDIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03
- La Police Municipale
- Affichage Mairie

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Genis Les Ollieres, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Genis Les Ollieres, le 08/04/2024

Didier CRETENET
Maire

